

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 99 05 2026

Mis en ligne le ... 25.05.2026

Transmis le 10.05.26.....

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE PROVISOIRE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL BELFRY -
ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° AP 67_04_2026**

Le Maire de Lourdes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2026_04_426 en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Madame Jeannine BORDE ;

Vu l'arrêté n°AP 67_04_2026 en date du 07 mai 2026 portant une erreur matérielle dans la rédaction ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité établi le 30 mars 2026 à la suite de la visite périodique de l'hôtel Belfry (dossier n° 286-0168), bâtiment de type O, N de 4^e catégorie, sis 66 rue de la Grotte à Lourdes ;

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal la nécessité de réaliser des prescriptions, conformément à l'article 40 du décret du 8 mars 1995 et que la nature de celles-ci ont conduit la commission à émettre un avis défavorable à la poursuite d'exploitation.

ARRÊTE

Article 1

Madame Victoria LEGUIDE, exploitante de l'hôtel Belfry est invitée, compte tenu des non conformités relevées par la commission communale de sécurité, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes dans le délai indiqué ci-après :

Prescriptions de réalisation :

Dans un premier temps, afin de lever l'avis défavorable, l'exploitant devra traiter les points suivants :

- Lever les observations des rapports de contrôle du SSI, du gaz, de l'ascenseur et fournir une attestation de contrôle du poêle à gaz ainsi que le rapport de contrôle annuel du SSI ;
- Régulariser les différents travaux réalisés et fournir le RVRAT correspondant ;
- Retirer le poste acétylène ;
- Compléter la DAI conformément à la demande de dérogation ;
- Afficher les plans des différentes zones de détection incendie.

Ensuite, les prescriptions suivantes devront faire l'objet d'une attention particulière :

- La végétation dense sur la parcelle située au Nord de l'hôtel, doit être débroussaillée ;
- L'ensemble des locaux techniques et inaccessibles au public doivent être fermés à clé ;
- Le volume de la Brasserie doit être vidé ou isolé ;
- Installer un arrêt d'urgence électrique pour la lingerie.

La commission propose un délais de 1 mois pour traiter les observations des rapports de contrôle, compléter la DAI et 4 mois pour régulariser les travaux. En ce qui concerne, le poste d'acétylène, il doit être retiré au terme de la visite.

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Dans le cas où des prescriptions ne seraient pas réalisées aux échéances fixées, l'exploitant est avisé qu'il s'expose à l'application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur et notamment, conformément à l'article R. 143-45 du Code de la construction et de l'habitation, à la fermeture, jusqu'à complète réalisation des travaux.

Article 2

En application des articles R. 143-26 à R. 143-30 du Code de la construction et de l'habitation tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire, doit être examiné par la commission communale de sécurité incendie.

Article 3

A la fin de l'ensemble des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de saisir la commission de sécurité pour procéder à la visite de levée de l'avis défavorable à la poursuite d'activité de son établissement.

Article 4

L'exploitant devra apporter à l'appui des mesures indiquées à l'article 1, toutes les pièces justificatives utiles (attestation de mise en conformité ou sécurité, etc.).

Article 5


Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 19/05/2026

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée,



Jeannine BORDE

Notifié le 21.05.2026
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le
<input checked="" type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le
Je soussigné(e)..... Jeannine BORDE
Signature : 
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.

